

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 MARS 2024 A 19 H 00

L'an deux mil vingt quatre, le treize mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur RONGRAIS Max, Maire.

Etaient Présents : M. RONGRAIS Max, M. LAROCHE Pierre, Mme DESBARATS Martine, Mme VALLET Audrey, M. BELLENCONTRE Dominique, M. BLANQUET Laurent, Mme GILLOT-AZZALI Bernadette, M. FRICHOT Pascal, M. LHUILLIER Patrice, Mme ESPRIT François, Mme BARLOT Sophie et M. GODOU Cédric.
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusés : M. BARBE Daniel, M. FIGUER Guillaume et Mme POCHON Carole-Anne.

Secrétaire de séance : Madame DESBARATS Martine.

PROJET DE DELIBERATION CONCERNANT L'INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 mai 2024,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal de SAINTE-MARTHE, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée, en une seule fois, aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	560 € (dans la limite de 800 €)

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
ou
à voix pour
à voix contre
à abstention(s)

NOUVELLES MODALITES DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de nouvelles modalités de la location de la salle polyvalente qui sont les suivantes :

- Toute location d'une demi-journée pour un vin d'honneur « habitants commune » reste gratuite et est supprimée pour les « habitants hors commune ».
- De porter le montant du chèque de réservation à 100 € et celui du chèque de caution à 500 €.
- De modifier les tarifs à compter 1^{er} avril 2024 et que les futures locations déjà réservées seront également impactées par l'augmentation.

D'où la délibération suivante :

DELIBERATION CONCERNANT LES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'appliquer, à compte du 1^{er} avril 2024, les tarifs de location suivants :

➤ **TARIF ETE du 1^{er} avril au 30 septembre :**

- Habitants de la commune :
 - 1 journée : 155 €
 - 2 journées : 220 €
- Habitants hors commune :
 - 1 journée : 190 €
 - 2 journées : 300 €

➤ **TARIF HIVER du 1^{er} octobre au 31 mars (chauffage compris) :**

- Habitants de la commune :
 - 1 journée : 180 €
 - 2 journées : 250 €
 -
- Habitants hors commune :
 - 1 journée : 230 €
 - 2 journées : 350 €

INFORMATIONS DIVERSES :

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que l'association Only West Danse (danse Country) qui occupe la salle polyvalente chaque mercredi et jeudi sera redevable d'une location annuelle de 2 journées au tarif hiver à compter de l'année 2024.
- Vote des compte administratif 2023 et budget primitif 2024 le mercredi 03 avril 2024 à 19h00.